



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016-xxx
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION DES ENGIN NAUTIQUES NON MOTORISES
ET LES ACTIVITES DE SPORTS EN EAUX VIVES
SUR LA RIVIERE EURE

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ; notamment les dispositions des articles L.211-1-II-3°, L.211-3-II-1°, L.214-12, R.211-66 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

CONSIDERANT

- la survenance d'un épisode de crue sur la rivière Eure dans le département de l'Eure depuis le 31 mai 2016 ayant nécessité l'ouverture des dispositifs de décharge des ouvrages hydrauliques implantés dans le lit mineur de ce cours d'eau pour assurer un libre écoulement des eaux et limiter les conséquences des débordements,
- les débits enregistrés sur ce tronçon de la rivière Eure ayant conduit le service de prévision des crues de Seine Aval et Côtiers Normands à placer ce tronçon de la rivière Eure en état de vigilance (jaune) ;
- le caractère rare de la survenance d'un tel épisode de crue en cette saison ;
- la dangerosité induite par les débits et vitesses d'écoulement notamment en configuration d'ouverture des dispositifs de décharge des ouvrages hydrauliques empruntés par les pratiquants de sports de loisirs nautiques (engins nautiques non motorisés et activités de sports en eaux vives) pour le franchissement de ces ouvrages hydrauliques ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées pour une période limitée destinées à assurer la sécurité des pratiquants de sports de loisirs nautiques, jusqu'à ce que les conditions d'écoulement des eaux sur le tronçon de la rivière Eure compris entre Saint-Georges-Motel et Martot redeviennent normales,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés et la pratique des sports en eaux vives sont temporairement interdite sur le cours de la rivière Eure dans le département de l'Eure, depuis l'entrée de ce cours d'eau dans le département sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Motel jusqu'à la confluence avec la Seine sur le territoire de la commune de Martot.

ARTICLE 2 : Délai de validité

Cette interdiction est valable dès la signature du présent arrêté et jusqu'à ce que le régime des eaux sur le tronçon de la rivière Eure défini à l'article 1^{er} du présent arrêté redevienne normal et compatible avec la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés.

Cette condition de retour à la normale sera remplie dès que l'ensemble du tronçon sera retourné dans un état ne nécessitant plus de vigilance particulière par le service de prévision des crues de Seine Aval et Côtier Normands (niveau vert).

Cette situation sera consultable sur le site vigicrue : www.vigicrues.gouv.f

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Eure dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 03 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Madjid OURIACHI